Grand Besançon

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du Lundi 1er Avril 2019

Conseillers communautaires en exercice : 128

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des conférences de la CCIT du Doubs à Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 0.3, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 5.1, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 7.8, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7, 2.1, 2.2, 2.3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4.

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 22h15

Etaient présents : **Amagney :** M. Thomas JAVAUX (à partir du 1.1.1) **Audeux :** Mme Françoise GALLIOU **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU suppléante de M. Alain PARIS **Besançon :** M. Eric ALAUZET, M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY (jusqu'au 1.2.1), Mme Sorour BARATI-AYMONIER (jusqu'au 5.1), M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, M. Patrick BONTEMPS (à partir du 1.1.1), M. Emile BRIOT (jusqu'au 7.5), Mme Claudine CAULET, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, Mme Marie-Laure DALPHIN (jusqu'au 5.1), Mme Danielle DARD, M. Cyril DEVESA, Mme Myriam EL YASSA (à partir du 7.1), M. Ludovic FAGAUT (à partir du 1.1.1), Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Jacques GROSPERRIN, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'au 7.2), M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Thierry MORTON (à partir du 1.1.1), M. Philippe MOUGIN, M. Michel OMOURI, Mme Danielle POISSENOT (jusqu'au 3.3), M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Rosa REBRAB, Mme Karima ROCHDI (jusqu'au 2.3), M. Dominique SCHAUSS, Mme Mina SEBBAH, Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE (jusqu'au 2.3), Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF **Beure :** M. Philippe CHANEY **Bonnay :** M. Gilles ORY **Braillans :** M. Alain BLESSEMAILLE (à partir du 1.1.1) **Busy :** M. Alain FELICE **Byans-sur-Doubs :** M. Didier PAINEAU **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT **Champvans-les-Moulins :** M. Florent BAILLY **Châtillon-le-Duc :** Mme Catherine BOTTERON (jusqu'au 2.2) **Chaucenne :** M. Bernard VOUGNON **Chevroz :** M. Yves BILLECARD **Cussey-sur-l'ognon :** M. Jean-François MENESTRIER **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD **Devecey :** M. Michel JASSEY **Ecole-Valentin :** M. Yves GUYEN **Fontain :** M. André AVIS, Mme Martine DONEY, **Franois :** Mme Françoise GILLET suppléante de M. Claude PREIONI **Geneuille :** Mme Sandrine BOUTARD suppléante de M. Jean-Claude PETITJEAN **Gennes :** Mme Thérèse ROBERT **Grandfontaine :** M. François LOPEZ **Les Auxons :** M. Jacques CANAL **Mamirolle :** M. Daniel HUOT **Marchaux-Chaudefontaine :** M. Jacky LOUISON **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT **Montfaucon :**M. Pierre CONTOZ (jusqu'au 2.2 et à partir du 3.1) **Montferrand-le-Château :** M. Pascal DUCHEZEAU **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA (à partir du 1.1.1 et jusqu'au 7.2) **Nancray :** M. Vincent FIETIER **Noironte :** M. Raymond LAMBOLEY suppléant de M. Claude MAIRE **Novillars :** M. Philippe BELUCHE (jusqu'au 5.1) **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK **Palise :** Mme Daniel GAUTHEROT **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET **Pirey :** M. Robert STEPOURJINE **Pouilley-Français :** M. Yves MAURICE **Pugey :** M. Frank LAIDIÉ (jusqu'au 5.1) **Roset-Fluans :** M. Arnaud GROSPERRIN **Saint-Vit :** Mme Annick JACQUEMET (à partir du 1.1.1), M. Pascal ROUTHIER **Serre-les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU **Tallenay :** M. Jean-Yves PRALON **Thise :** M. Alain LORIGUET **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD (à partir du 1.1.1) **Torpes :** M. Denis JACQUIN **Vaire :** M. Jean-Noël BESANCON, Mme Valérie MAILLARD **Velesmes-Essarts :** M. Jean-Marc JOUFFROY **Vieilley :** M. Franck RACLOT **Villars Saint-Georges :** M. Jean-Claude ZEISSER **Vorges-les-Pins :** Mme Julie BAVEREL (à partir du 1.1.1)

Etaient absents : **Besançon :** M. Julien ACARD, M. Pascal BONNET, M. Guerric CHALNOT, M. Yves-Michel DAHOUI, M. Clément DELBENDE, M. Emmanuel DUMONT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, M. Abdel GHEZALI, M. Philippe GONON, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME, Mme Sophie PESEUX, M. Rémi STHAL, Mme Ilva SUGNY **Boussières :** M. Bertrand ASTRIC **Chalèze :** M. Gilbert PACAUD **Champagney :** M. Olivier LEGAIN **Champoux :** M. Philippe COURTOT **Chemaudin et Vaux :** M. Bernard GAVIGNET, M. Gilbert GAVIGNET **Dannemarie-sur-Crête :** M. Gérard GALLIOT **La Chevillotte :** M. Roger BOROWIK **La Vèze :** Mme Catherine CUINET **Larnod :** M. Hugues TRUDET **Le Gratteris :** M. Cédric LINDECKER **Les Auxons :** M. Serge RUTKOWSKI **Marchaux-Chaudefontaine :** M. Patrick CORNE **Mazerolles-le-Salin :** M. Daniel PARIS **Merey-Vieilley :** M. Philippe PERNOT **Pouilley-les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET **Rancenay :** M. Michel LETHIER **Roche-lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER **Saône :** M. Yoran DELARUE **Venise :** M. Jean-Claude CONTINI

Secrétaire de séance : M. Yves GUYEN

Procurations de vote :

Mandants : AS. ANDRIANTAVY (à partir du 1.2.2), S. BARATI-AYMONIER (à partir du 7.1), P. BONNET, YM. DAHOUI, C. DELBENDE, E. DUMONT, M. EL-YASSA (jusqu'au 5.1), L. FAGAUT (jusqu'au 0.3), O. FAIVRE-PETITJEAN, A. GHEZALI (jusqu'au 5.1), JS. LEUBA, C. LIME, T. MORTON (jusqu'au 0.3), S. PESEUX, R. STHAL, I. SUGNY, O. LEGAIN, G. GALLIOT, S. RUTKOWSKI, P. CORNE, D. PARIS, F. LAIDIE (à partir du 7.1), J. KRIEGER (à partir du 1.1.1), Y. DELARUE

Mandataires : A. VIGNOT (à partir du 1.2.2), Y. POUJET (à partir du 7.1), J. GROSPERRIN, C. MICHEL, T. BIZE, JY. PRALON, M. LOYAT (jusqu'au 5.1), M. OMOURI (jusqu'au 0.3), L. CROIZIER, S. BARATI-AYMONIER (jusqu'au 5.1), F. ALLEMANN, E. MAILLOT, N. BODIN (jusqu'au 0.3), C. WERTHE, P. CURIE, S. WANLIN, F. BAILLY, C. BARTHELET, J. CANAL, J. LOUISON, R. STEPOURJINE, D. JACQUIN (à partir du 7.1), A. BLESSEMAILLE (à partir du 1.1.1), M. DONEY

Délibération n°2019/004684
Rapport n°4.2 - Coordination du groupement de commandes pour la fourniture d'énergie

Coordination du groupement de commandes pour la fourniture d'énergie

Rapporteur : Françoise PRESSE, Vice-Présidente
Commission : Développement durable

Inscription budgétaire
Sans incidence budgétaire

Résumé :
Afin d'organiser le passage en offre de marché au 1er janvier 2016 (Loi NOME), la Ville de Besançon et la CAGB (collectivité) avaient organisé un premier groupement de commandes auquel 26 membres ont adhéré.
Ce domaine d'achat est devenu depuis l'ouverture des marchés de l'énergie une compétence à part entière qui nécessite aussi une veille continue sur l'évolution des prix (« comme à la bourse ») et la qualité des services associés à la fourniture.
Le réussite de cette première expérience Ville-CAGB, dans le pilotage et la coordination d'un groupement de commandes de fourniture en énergie, à l'échelle de l'agglomération, a conduit à réitérer la démarche.
Avec l'appui du Service Achats Mutualisé, une convention spécifique (en annexe) a été diffusée à tous les potentiels membres adhérents du Grand Besançon. La liste définitive des membres du groupement sera incluse dans la version définitive signée à l'échéance du recensement prévue pour fin mars 2019.

I. Contexte

La loi NOME (Nouvelle Organisation des Marchés de l'Electricité) du 7 décembre 2010 a prévu l'extinction des tarifs réglementés en matière d'électricité applicables aux consommateurs souscrivant une puissance supérieure à 36 kVa (anciens TRV Tarifs Réglementés de Vente dits jaunes et verts) depuis le 1er janvier 2016.

Par conséquent, il incombe depuis cette date aux acheteurs publics concernés de lancer une procédure de mise en concurrence.

L'électricité n'étant pas un produit stockable, l'impact de l'effet de volume sur le prix du kWh est donc très faible, voire inexistant. Ce coût du kWh dépend surtout des niveaux de puissances atteints dans des plages prévues de consommation et des moyens instantanés de production.

Les gains potentiels sont indirects. Ils résident dans la répercution et la répartition des coûts liés aux services associés à la fourniture, services dont l'objectif premier est l'optimisation des consommations et la maîtrise des coûts de l'énergie, et qui réduisent manifestement les frais de gestion internes. Les gains se font également sur les frais de gestion du fournisseur, autrefois opaques mais aujourd'hui de plus en plus transparents dans la composition des Prix Unitaires.

De ce fait, au-delà du simple prix du kWh, les offres liées aux services ainsi qu'aux conditions de facturation deviennent des critères déterminants dans le choix du fournisseur.

Tenant compte de ces éléments et à travers notamment un cahier des charges précis, il apparaît opportun de constituer un groupement de commandes à l'échelle de l'agglomération bisontine pour ce qui concerne l'achat d'électricité. Il permettra non seulement de réduire et d'optimiser les frais par adhérent, mais également d'avoir une vision globale sur les profils de consommation des équipements au niveau du territoire.

Une convention spécifique a été élaborée à cet effet. La liste définitive des membres du groupement de commandes sera précisée dans cette convention dont le projet est annexé à la présente délibération.

Ainsi, il est proposé de créer, pour l'achat d'électricité, en application de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, un groupement de commandes dont le coordonnateur sera la Ville de Besançon.

Les principales missions assurées par ce dernier seront notamment les suivantes : centralisation du recensement des besoins des membres du groupement, détermination de la procédure de passation applicable, élaboration du dossier de consultation des fournisseurs candidats, analyse des candidatures et des offres, signature et notification de l'accord-cadre au titulaire puis rédaction, lancement, analyse, attribution, signature et notification des marchés subséquents.

Le groupement de commandes sera constitué pour une durée indéterminée ; la convention prendra fin lors de l'extinction du besoin.
Le coordonnateur du groupement réalisera cette mission à titre gracieux.

II. Procédure

Accord-cadre à marchés subséquents en groupement de commandes pour l'acquisition d'électricité :

L'objet de cet accord-cadre est l'acquisition d'électricité pour les sites dont la puissance est supérieure à 36 KVA.
L'accord-cadre sera conclu à compter du 1er janvier 2020 pour une durée de trois ans non reconductible.
Le montant total annuel estimé des consommations électriques sous marché (hors TRV) sera approximativement de l'ordre de 1 800 K€ HT (montant indicatif).
Compte tenu du montant annuel des commandes, l'accord-cadre à marchés subséquents sera conclu selon la procédure d'appel d'offres ouvert sans minimum ni maximum (articles 67 et 68 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

A l'unanimité des suffrages exprimés, 1 abstention, le Conseil de Communauté :

- **autorise le portage de ce groupement de commandes d'électricité (Puissances ≥ 36 kVa) par la Ville de Besançon via sa Direction de la Maîtrise de l'Energie,**
- **autorise M. le Président, ou son représentant, à signer la convention de groupement de commandes avec les membres désignés dans le projet de convention,**
- **accepte les termes de la convention de groupement de commandes spécifique à l'achat de cette électricité, jointe en annexe à cette délibération,**
- **autorise le coordonnateur à lancer la procédure de passation de l'accord-cadre issu du groupement de commandes à l'échelle de l'agglomération, pour le compte de la CAGB,**
- **autorise le représentant du coordonnateur à signer cet accord-cadre et ses marchés subséquents pour le compte de la CAGB et ce sans distinction de procédures ou de montants du moment que les dépenses sont inscrites au budget.**

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1er Vice-Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 101
Contre : 0
Abstention : 1
Ne prennent pas part au vote : 0

Préfecture du Doubs
Reçu le - 8 AVR. 2019
Contrôle de légalité

Grand Besançon

Ville de Besançon

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'achat de fourniture d'électricité

Entre :

La Commune de Besançon, représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 07/03/2019 et rendue exécutoire le ....., d'une part,

Et :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par son Premier Vice-Président, Monsieur Gabriel BAULIEU, agissant en vertu de la délibération du Conseil de Communauté du 01/04/2019, d'autre part,

Et :

.....

Il a été exposé ce qui suit :

La loi NOME (Nouvelle Organisation des Marchés de l'Electricité) du 7 décembre 2010 a prévu l'extinction des tarifs réglementés applicables aux consommateurs souscrivant une puissance supérieure à 36 KVa (anciens TRV Tarifs Réglementés de Vente dits jaunes et verts) depuis le 1er janvier 2016.

Dans ce cadre, l'ensemble des membres (liste ci-avant) souhaite se regrouper pour la procédure de passation des marchés publics ayant pour objet la fourniture d'électricité.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet du groupement de commandes

Le groupement de commandes créé par la présente convention, conformément à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, a pour objet de passer un accord-cadre de fourniture d'électricité.

Pour la passation de ce marché, le groupement respectera les règles fixées par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ainsi que le code général des collectivités territoriales.

Article 2 – Membres du groupement de commandes

Les membres de ce groupement de commandes sont désignés ci-avant en en-tête de la présente convention.

Article 3 – Durée du groupement de commandes

Le groupement de commandes est constitué pour une durée indéterminée. La présente convention prendra fin lors de l'extinction du besoin.

La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci.

Article 4 – Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement de commandes est la Ville de Besançon.

En cas de défaillance du coordonnateur, un nouveau coordonnateur est désigné, d'un commun accord, par les parties à la présente convention.

La désignation du nouveau coordonnateur fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 5 – Siège du groupement de commandes

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

Ville de Besançon
2 Rue Mégevand
25034 BESANCON CEDEX

Article 6 – Adhésion et retrait des membres du groupement de commandes

6.1 – Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes constitué par la présente convention doit :
- faire l'objet d'un accord de chacune des parties à la convention ;
- être approuvée par la personne morale souhaitant adhérer conformément aux dispositions légales et règlementaires qui lui sont applicables.

Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la conclusion d'un avenant à la présente convention, par lequel le nouveau membre en accepte les conditions sans réserve.
Le nouvel adhérent ne peut bénéficier des conditions d'un marché en cours. Toute nouvelle adhésion n'a d'effet que pour les consultations postérieures.

6.2 – Retrait

Chaque membre pourra se retirer du groupement sous réserve d'en informer préalablement le coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception six mois au moins avant la fin de chaque exercice budgétaire. Toutefois, les commandes émises antérieurement au retrait demeurent exécutoires.
Néanmoins, si le retrait d'un des membres du groupement devait remettre en cause les conditions financières du marché passé, les pénalités induites par ce retrait seraient à sa charge.

Article 7 – Engagement des membres du groupement de commandes

Les membres sont chargés :
- de communiquer au coordonnateur les données relatives à la définition des besoins,
- de participer, s'ils le souhaitent (mesure facultative), à l'analyse technique des offres,
- d'assurer la mise en œuvre et le suivi du marché au sein de leur structure.

Chaque membre devient autonome, dès notification du marché par le coordonnateur du groupement, et s'engage à commander, à l'issue de la procédure de passation menée par le groupement, au titulaire du marché des prestations à hauteur de ses besoins propres, tels qu'indiqués dans le cahier des charges du marché.

Article 8 – Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, à l'organisation des opérations de sélection du cocontractant pour le marché visé à l'article 1 de la présente convention et pour lequel le groupement a été constitué. Il signe et notifie l'accord-cadre, chaque membre s'assurant ensuite, pour ce qui le concerne de sa bonne exécution.

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur est chargé des opérations suivantes :

- recueil des besoins des membres du groupement ;
- détermination de la procédure de passation applicable ;
- élaboration du dossier de consultation des entreprises ;
- publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- remise du dossier de consultation des entreprises aux candidats et réception des candidatures et des offres ;
- conduite des opérations de sélection du ou des cocontractants ;
- analyse des candidatures et des offres ;
- rédaction des rapports d'analyse des offres ;
- convocation de la commission d'appel d'offres / commission des Achats ;
- le cas échéant, publication de l'avis d'intention de conclure ;
- le cas échéant, information des candidats non retenus ;
- information des candidats retenus ;
- le cas échéant, élaboration du rapport de présentation de la procédure de passation ;
- le cas échéant, transmission du marché au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- signature des accords cadre ;
- notification des accords-cadres aux titulaires ;
- consultation des titulaires de l'accord-cadre pour la conclusion des marchés subséquents
- signature des marchés subséquents
- notification des marchés subséquents au titulaire
- publication des données essentielles des accords cadres et de leurs modifications éventuelles, dans un délai de 2 mois suivant la notification
- le cas échéant, publication de l'avis d'attribution ;
- le cas échéant, déclaration sans suite de la procédure pour un motif d'intérêt général ;
- le cas échéant, signature de la convention avec une centrale d'achat ;
- transmission aux membres du groupement du nom du titulaire retenu avec le prix des prestations ;
- actualisation et communication à chaque membre du groupement de l'état annuel de ses consommations ;
- établissement des fiches de recensement du marché conformément à l'article 141 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Les membres du groupement conviennent de donner mandat au coordonnateur du groupement, qui l'accepte, en ce qui concerne la signature, le cas échéant, des modifications du marché public ou accord-cadre (articles R2194-1 à R2194-10 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique), des reconductions et des résiliations des marchés.

Par ailleurs, le coordonnateur sera chargé de l'application et du respect de la règlementation relative à la protection des données à caractère personnel (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données – RGPD).

Il sera notamment chargé :

- de fournir au titulaire du marché public les caractéristiques du traitement des données personnelles,
- d'assurer l'exercice des droits des personnes dont les données sont traitées,
- de veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du titulaire du marché public,
- de superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès des titulaires des marchés publics.

Article 9 – Marchés spécifiques

Des marchés spécifiques pourront être passés par chacune des collectivités lorsque les besoins sont propres à chacune d'elles ou que le projet impose des contraintes spécifiques.

Article 10 – Attribution du marché

Les accords-cadres et les marchés subséquents sont attribués conformément aux règles fixées par la règlementation des marchés publics.

Article 10.1 – Attribution des procédures formalisées

10.1.1 – Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres choisit le/les cocontractant(s) dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

10.1.2 Composition

La Commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur du groupement.

La commission d'appel d'offres pourra également être assistée par des agents des membres du groupement compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

10.1.3 Fonctionnement

Les règles de fonctionnement de la commission d'appel d'offres, notamment en ce qui concerne la convocation des membres de la commission à ses réunions ainsi que le quorum à atteindre pour que la commission puisse délibérer, sont celles fixées par l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10.2 – Attribution des marchés subséquents

Les marchés subséquents dont le montant est supérieur aux seuils européens seront soumis pour avis à la CAO du coordonnateur. Ceux inférieurs aux seuils seront soumis pour avis à la commission des achats du coordonnateur.

Article 11 – Répartition du montant des marchés passés par le groupement de commandes

Chaque membre du groupement d'acquittera directement auprès du titulaire.

Article 12 – Répartition des frais du groupement de commandes

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.
Le coordonnateur assurera ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité...).
Les membres du groupement paieront directement aux fournisseurs les factures correspondant à leurs commandes.

Article 13 – Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable des achats ainsi que des missions confiées par la présente convention. A ce titre, il souscrit d'une part, un contrat garantissant à la fois les biens et les responsabilités qui en découlent et d'autre part, un contrat couvrant sa responsabilité civile pour les dommages provoqués aux tiers.

Article 14 – Modification de la présente convention

Toute modification à la présente convention constitutive fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 15 – Capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour le marché dont il a la charge, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.
En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché afférent au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 16 – Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Besançon.
Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en deux exemplaires, à Besançon, le .....

Pour la commune de Besançon, Le Maire,	Pour le Grand Besançon, Le Premier Vice-Président,
Jean-Louis FOUSSERET	Gabriel BAULIEU